

Programme de suivi de la conformité du Québec
(PSCQ)
appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc.

Commentaire : Le terme *surveillance* a été utilisé dans le document *Guide des sanctions*. Ce terme reprenait celui utilisé dans la description de l'entente du 8 mai 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC.
Il serait opportun d'avoir une concordance entre les documents.

Le 28 juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1	
1.1	Définitions	1	
2.0	LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ	3	
3.0	MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ.....	3	
3.1	Audits de conformité	4	
3.2	Déclaration de conformité	7	
3.3	Contrôles ponctuels	7	
3.4	Enquête relative à une <u>non-conformité</u> aux normes de fiabilité	8	Supprimé : contravention
3.5	Déclaration de <u>non-conformité</u>	9	Supprimé : contravention
3.6	Soumission périodique de données	10	
3.7	Rapport d'exception.....	11	
3.8	Plaintes	11	
3.9	Lieu des réunions ou des audiences	12	
4.0	PLANS D'ACTION ANNUELS.....	12	
4.1	Plan d'action de la NERC pour le Programme de suivi de la conformité au Québec.....	12	
4.2	Plan d'action du NPCC pour le Québec.....	12	
5.0	PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES.....	12	
5.1	Signification d'un avis d'allégation de <u>non-conformité</u> à une entité visée	13	Supprimé : contravention
5.2	Réponse de l'entité visée	13	
5.3	Déroulement des audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de fiabilité	14	
5.4	Règlements	14	
5.5	Déroulement d'un appel auprès de la NERC	15	
5.6	Sanction et plan de redressement.....	15	
6.0	MESURES DE REDRESSEMENT DE <u>NON-CONFORMITÉ</u> AUX NORMES DE FIABILITÉ	15	Supprimé : CONTRAVENTION
6.1	Modalités de soumission des plans de redressement.....	15	
6.2	Contenu du plan de redressement	15	
6.3	Délai d'achèvement de l'exécution des plans de redressement	16	
6.4	Soumission du plan de redressement.....	17	
6.5	Examen et acceptation ou rejet du plan de redressement	17	
6.6	Achèvement ou confirmation d'exécution d'un plan de redressement	17	
6.7	Tenue des dossiers	18	
7.0	IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES	18	
8.0	RAPPORTS ET PUBLICATION	19	
9.0	CONSERVATION ET CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES.....	20	
9.1	Gestion des dossiers.....	20	
9.2	Conservation des données.....	20	
9.3	Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques	20	
	ANNEXE 1	22	

1 PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DU QUÉBEC (PSCQ)

2 1.0 INTRODUCTION

3 Le Programme de suivi de la conformité du Québec (le « PSCQ ») est appliqué par le
4 Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le « NPCC »), qui assure le contrôle et
5 l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité au Québec et soumet à la Régie de
6 l'énergie du Québec (la « Régie ») des recommandations touchant l'application de ces
7 normes de fiabilité, en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec.

9 1.1 Définitions

10 1.1.1 Audit de conformité : Examen systématique et objectif des dossiers et activités
11 d'une entité visée visant à déterminer si elle se conforme aux normes de fiabilité qui la
12 concernent.

13 1.1.2 Comité d'audience du NPCC : Comité constitué par le NPCC et investi du
14 pouvoir décisionnel à l'égard des audiences tenues par le NPCC pour permettre à une
15 entité visée de contester une allégation de non-conformité aux normes de fiabilité, une
16 pénalité ou une sanction ou une mesure corrective proposée, ou de s'opposer à un projet
17 de plan de redressement.

18 1.1.3 Non-conformité alléguée : Situation dans laquelle à l'issue d'un examen
19 approprié et complet, le NPCC a constaté l'existence de faits indiquant qu'une entité visée
20 aurait contrevenu (serait non-conforme) à une norme de fiabilité.

21 1.1.4 Non-conformité confirmée : Non-conformité alléguée à l'égard de laquelle : 1)
22 l'entité visée concernée a accepté le constat de non-conformité de la NERC ou du NPCC
23 et ne demande pas la tenue d'une audience auprès du comité d'audience du NPCC, ou 2)
24 le processus d'appel de la NERC est complété, ou 3) le délai stipulé pour le dépôt d'une
25 demande d'audience au NPCC ou d'appel à la NERC est expiré. Conformément à l'article
26 85.9 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), les non-conformités confirmées par la
27 NERC ou le NPCC font l'objet d'un rapport à la Régie qui, aux termes de l'article 85.10,
28 détermine s'il y a eu non-conformité à une norme de fiabilité.

29 1.1.5 Contrôle ponctuel : Demande d'informations adressée par le NPCC à une entité
30 visée à l'appui d'une déclaration de conformité, d'un rapport de non-conformité ou d'une
31 soumission périodique de données, dans le but de s'assurer que l'entité visée respecte les
32 normes de fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi être effectué de façon aléatoire ou à la
33 suite de circonstances particulières décrites dans une norme de fiabilité, ou de difficultés
34 touchant l'exploitation ou d'évènements sur le réseau. Le contrôle ponctuel peut
35 comporter un examen sur les lieux.

36 1.1.6 Coordonnateur de la fiabilité : La Direction – Contrôle des mouvements d'énergie
37 de TransÉnergie, désignée comme coordonnateur de la fiabilité par la décision D-2007-95
38 du 14 août 2007 de la Régie.

39 1.1.7 Déclaration de conformité : Attestation de conformité ou de non-conformité à des
40 normes de fiabilité exigée d'une entité visée par le NPCC dans le cadre des contrôles
41 prévus dans le plan d'action du NPCC pour le Québec.

42 1.1.8 Rapport de non-conformité : Rapport fourni par une entité visée pour révéler sans
43 délai, en se fondant sur sa propre évaluation, une non-conformité à une norme de fiabilité
44 et les mesures adoptées ou envisagées pour y remédier.

45 1.1.9 Date d'échéance : Date limite donnée par un avis adressé par le NPCC à une
46 entité visée pour qu'elle se conforme aux dispositions exprimées dans cet avis. Le délai
47 laisse à l'entité visée assez de temps pour qu'elle puisse raisonnablement obtempérer,
48 compte tenu des circonstances et de la nature des mesures à prendre.

Commentaire : Le terme *surveillance* a été utilisé dans le document *Guide des sanctions*. Ce terme reprenait celui utilisé dans la description de l'entente du 8 mai 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC. Il serait opportun d'avoir une concordance entre les documents.

Commentaire : Il est important de spécifier que le programme PSCQ doit être appliqué aux normes de fiabilité telles qu'elles auront été adoptées au Québec.

Commentaire : Le programme du PSCQ fait référence aux audiences du NPCC et de la NERC seulement. Afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de spécifier si c'est une audience du NPCC, de la NERC ou de la Régie.

Supprimé : Groupe

Supprimé : contravention

Commentaire : Le terme *non-conformité* a été utilisé abondamment dans les traductions des normes et dans le document *Guide des sanctions*. De l'avis du coordonnateur, le terme *contravention* a une connotation de pénalité alors que *non-conformité* indique une infraction ou une violation. Afin d'éviter de revoir la traduction de toutes les normes, on devrait utiliser le terme *non-conformité*. Le terme *contravention* est une infraction (non-conformité) assortie d'... [1]

Supprimé : Contravention

Supprimé :

Supprimé : Contravention

Supprimé : Contravention

Supprimé : contravention

Commentaire : Comment est défini ce processus d'appel (... [2])

Supprimé : achevé

Supprimé : contraventions

Commentaire : Formulation conforme à l'article 85.10 d'... [3]

Supprimé : décide de la suite à donner

Supprimé : contravention

Supprimé : e

Supprimé : déclaration de contravention

Commentaire : Définition 1.1.24 *Spot Checks* fait men... [4]

Supprimé : une visite

Commentaire : Définition 1.1.22 *Self-Certification* fai... [5]

Supprimé : ou de contravention

Commentaire : Définition 1.1.23 fait mention de *Self-*... [6]

Supprimé : Déclaration

Supprimé : contravention

Supprimé : retard

Supprimé : contravention

Commentaire : Cette modification quant au libel... [7]

Supprimé : Délai

Supprimé : stipulée

Supprimé : Laps de temps fixé

- 1 **1.1.10** Enquête relative à non-conformité alléguée aux normes : Enquête détaillée
2 pouvant comprendre une visite sur les lieux et des entrevues avec des membres du
3 personnel pour déterminer si une non-conformité à une norme de fiabilité a été commise.
- 4 **1.1.11** Entité visée : Toute entité visée à l'article 85.3 de la Loi, ou toute entité désignée
5 par elle aux fins du contrôle de la conformité, inscrite au registre approuvé par la Régie en
6 application de l'article 85.13 de la Loi.
- 7 **1.1.12** Guide des sanctions : Guide décrivant les critères à considérer pour fixer la
8 sanction à imposer lors d'une non-conformité à une norme de fiabilité au Québec, **et**
9 **approuvé par la Régie**.
- 10 **1.1.13** Mesure corrective : Mesure (autre qu'une pénalité ou sanction) identifiée par le
11 NPCC pour (1) amener une entité visée à se conformer à une norme de fiabilité ou éviter
12 une non-conformité, et (2) pour écarter d'urgence un danger imminent menaçant la
13 fiabilité du réseau de transport d'électricité.
- 14 **1.1.14** Normes de fiabilité : L'ensemble des exigences adoptées par la Régie aux termes
15 de l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport
16 d'électricité au Québec.
- 17 **1.1.15** Participants aux audits de conformité : L'entité visée par un audit de conformité
18 et les membres de l'équipe de l'audit.
- 19 **1.1.16** **Plainte** : Allégation selon laquelle une entité visée aurait commis une non-
20 conformité à une norme de fiabilité.
- 21 **1.1.17** Plan d'action du NPCC pour le Québec : Plan annuel soumis, au plus tard le 1^{er}
22 avril de chaque année par le NPCC à la Régie pour approbation, après examen à la
23 NERC. Ce plan comprend (1) toutes les normes de fiabilité dont la Régie a demandé la
24 surveillance active au Québec au cours de l'année, (2) les méthodes et critères que le
25 NPCC utilisera pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et établir ses
26 rapports, et (3) le programme annuel d'audits du NPCC.
- 27 **1.1.18** Plan d'action du Programme de suivi de la conformité du Québec par la NERC :
28 Plan annuel indiquant les normes de fiabilité à l'égard desquelles les entités visées au
29 Québec doivent soumettre au NPCC une déclaration de conformité, ainsi que les
30 procédures de suivi appropriées et les échéances de production des déclarations pour
31 chaque norme en cause.
- 32 **1.1.19** Plan de redressement : Plan d'action établi par une entité visée pour (i) remédier à
33 une non-conformité à une norme de fiabilité et (ii) prévenir la répétition de la non-
34 conformité. L'établissement d'un plan de redressement est exigé pour toute non-
35 conformité à une norme de fiabilité constatée à la suite d'un examen approprié et complet
36 par le NPCC, une entente de règlement ou de toute autre façon. Le plan de redressement
37 prend effet dès que la Régie en ordonne l'exécution en application de l'article 85.12 de la
38 Loi.
- 39 **1.1.20** Programme annuel d'audits : Programme développé chaque année par le NPCC
40 pour le Québec, qui indique quelles normes de fiabilité et entités visées feront l'objet
41 d'audits de conformité au cours de l'année civile, et qui précise l'échéancier des audits et
42 les exigences pour les participants aux audits.
- 43 **1.1.21** Rapport par exception : Avis communiqué au NPCC par une entité visée,
44 indiquant que des exceptions à une exigence d'une norme de fiabilité (p. ex., un
45 dépassement de la limite de transit du réseau) se sont produites. Certaines normes de
46 fiabilité stipulent que les exceptions doivent faire l'objet d'un rapport.
- 47 **1.1.22** Registre de conformité des entités visées de la NERC : Compilation des registres
48 régionaux des entités visées (voir 1.1.23).

Commentaire : Précision du statut de la contravention et conforme au commentaire 1.1.3 ci-dessus.

Supprimé : une contravention

Supprimé : entretiens

Supprimé : contravention

Commentaire : Définition 1.1.21 *Sanction Guide* fait mention de *non-compliance* (non-conformité)

Supprimé : contravention (

Inséré : (non-conformité)

Supprimé :)

Commentaire : Conformément à la demande R-3699-2009.

Commentaire : Définition 1.1.19 *Remedial Action* fait mention de *penalty or sanction* (pénalité ou sanction)

Supprimé : pécuniaire ou autre

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Commentaire : Le texte proposé ne semble pas cadrer avec la définition de plainte mais, plutôt à une dénonciation.

Commentaire : Définition 1.1.15 *Quebec's NPCC Implementation Plan* fait mention de *review* (examen)

Supprimé : **communication**

Commentaire : Définition 1.1.15 *Quebec's NPCC Implementation Plan* fait mention de *Annual Audit Plan* (Programme annuel d'audit)

Supprimé : annuel

Commentaire : Distinction entre entités du Québec et entités au Québec (peuvent siéger aux États-Unis mais font affaires au Québec).

Supprimé : du

Commentaire : Définition 1.1.11 en anglais fait mention de *reporting* (rapports). Y-a-t-il des rapports autres que les déclarations de conformité?

Supprimé : rapport

Supprimé : rapports

Commentaire : Définition 1.1.9 *Mitigation Plan* fait mention de *prevent* (prévenir)

Supprimé : contravention

Supprimé : éviter

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Commentaire : Précision du statut de la contravention

Supprimé : par une décision du

Supprimé : du

Supprimé : annuel

Supprimé : dressé

Supprimé : d'

Supprimé : l'existence d'

Supprimé : un point de comparaison

Supprimé : d'utilisation

1 **1.1.23** Registre de conformité des entités visées du NPCC : Liste, dressée conformément
2 à l'article 500 des règles de procédure de la NERC et au NERC *Statement of Compliance*
3 *Registry*, des propriétaires, exploitants, **distributeurs** ou autres utilisateurs du réseau de
4 transport d'électricité, ou des entités désignées par eux aux fins du contrôle de la
5 conformité dans l'aire géographique desservie par le NPCC, sauf pour le Québec, qui
6 exercent une ou plusieurs fonctions de soutien de la fiabilité du réseau de transport
7 d'électricité. **Ce Registre** contient aussi **le registre des entités visées au Québec par les**
8 **normes de fiabilité**, soumis par le coordonnateur de la fiabilité du Québec et approuvé par
9 la Régie **en vertu de l'article 85.13 de la Loi.**

10 **1.1.24** Soumission périodique de données : Communication au NPCC, par les entités
11 visées, à intervalles stipulés par une norme ou **sur demande**, de modèles, études,
12 analyses, documents, procédures, méthodes, **données d'exploitation** et informations sur
13 les processus ou autres pour **démontrer** que les normes de fiabilité sont respectées, **le tout**
14 **sous réserve des règles ou procédures relatives aux informations à caractère confidentiel**
15 **prévu à la section 9 des présentes.**

17 **2.0** **REGISTRE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX** 18 **NORMES DE FIABILITÉ**

19 Le NPCC reçoit de la Régie **le registre** des entités visées **au Québec**. Lorsqu'interviennent
20 des changements dans les données relatives à leur inscription, les entités visées doivent en
21 informer le coordonnateur de la fiabilité, qui **transmet (dépose) dans les meilleurs délais**
22 ces informations à la Régie. Celle-ci les communique à son tour au NPCC. Le NPCC
23 informe chaque entité visée des normes de fiabilité qui s'appliquent à elle, conformément
24 aux décisions prises par la Régie en adoptant ces normes. Le NPCC tient sur son site Web
25 une liste à jour de normes de fiabilité qui s'appliquent à chaque entité visée.

26 Le NPCC désigne une **(des) personne(s)-ressource(s)** et exige de chaque entité visée
27 qu'elle en désigne **une (des) personne(s)** pour **envoyer** et recevoir les informations et
28 communications **nécessaires** touchant les normes de fiabilité. Le NPCC informe les
29 entités visées des modalités qu'elles doivent observer pour **l'envoi** des informations, des
30 données, des plans de redressement **ou** de tout autre document relatif aux normes de
31 fiabilité, et de l'adresse **d'envoi.**

32 Le NPCC établit, **maintient** et communique à la NERC le Registre de conformité des
33 entités visées du NPCC, ainsi que les mises à jour en cas de changements. La NERC tient
34 elle-même un Registre de conformité des entités visées de la NERC sur son site Web.

36 **3.0** **MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ**

37 Le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité des entités visées du
38 Québec et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à prendre pour les
39 faire respecter, y compris sur des sanctions pécuniaires **selon le contexte légal et**
40 **réglementaire du Québec**. Pour recueillir les informations dont il a besoin, le NPCC peut
41 exercer les moyens de vérification suivants : (1) des audits de conformité, (2) des
42 déclarations de conformité, (3) des contrôles ponctuels, (4) des enquêtes **relatives à une**
43 **non-conformité**, (5) des **rapports de non-conformité**, (6) des soumissions périodiques de
44 données, (7) des rapports **par exception** et (8) des plaintes. Ces moyens de vérification
45 sont décrits aux articles 3.1 à 3.8 ci-dessous.

46 Les **recommandations du NPCC** à la Régie **peuvent comprendre** l'imposition de mesures
47 correctives, **de sanctions et de pénalités, le cas échéant, qui** sont fondées sur le guide des
48 sanctions. Le choix **et l'imposition** des mesures correctives, **des pénalités** et des sanctions
49 **relèvent** de la Régie conformément à l'article 85.10 de la Loi. L'imposition des sanctions
50 **et des pénalités** et leur acceptation par une entité visée ne peut en aucun cas remplacer

Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité comprend que le registre des entités visées, une fois approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.13 de la Loi, fera alors parti du registre du NPCC.

Commentaire : Définition 1.1.12 NPCC Compliance Registry ne fait pas mention des distributors (distributeurs)

Supprimé : et

Commentaire : Registre des entités approuvé par la Régie selon 85.13

Supprimé : Ce registre est utilisé pour déterminer les normes de fiabilité applicables à l'entité visée.

Supprimé : la liste

Supprimé : e

Supprimé : e

Supprimé : , des entités visées du Québec

Commentaire : Sur demande (base ad hoc) de qui ? à préciser.

Commentaire : Il y aurait lieu d'indiquer que ces données devront être transmises de façon confidentielle notamment en raison de leur caractère commercial.

Commentaire : Le coordonnateur soumet que le PSCQ doit aussi faire référence au Registre des installations visées. Voir commentaires généraux transmis par lettre daté du 27 novembre.

Supprimé : LISTE

Supprimé : une liste

Supprimé : du

Commentaire : Compte tenu qu'en vertu de la Loi c'est le coordonnateur de la fiabilité qui dépose ce registre, le terme plus approprié serait dépose. De (... [8])

Supprimé : rapidement

Supprimé : ou plusieurs

Commentaire : S'assurer (... [9])

Supprimé : ou plusieurs

Supprimé : donner

Supprimé : la communication

Supprimé : et

Supprimé : à laquelle e (... [10])

Supprimé : entretient

Supprimé : sur les

Supprimé : contravention

Supprimé : s

Supprimé : déclarations (... [11])

Supprimé : d'

Supprimé : recours que le

Supprimé : peut recommander

Supprimé : , qui

Supprimé : nent

Supprimé : et

Supprimé : pécuniaires (... [12])

Supprimé : et la décisio (... [13])

Supprimé : pécuniaires (... [14])

1 l'obligation pour elle de respecter les normes de fiabilité. L'entité visée qui contrevient à
2 une norme de fiabilité doit y remédier, quelles que soient les autres mesures qui peuvent
3 avoir été prises ou lui avoir été imposées.

4 Avant de présenter une recommandation à la Régie ou d'accéder à une demande
5 d'audience devant le NPCC ou la NERC, **le NPCC peut demander un examen des faits**
6 **et des circonstances entourant la non-conformité alléguée.**

7 Pour s'assurer efficacement que les normes de fiabilité **soient** respectées, le NPCC exige
8 des entités visées qu'elles lui communiquent **dans les meilleurs délais** les informations
9 dont il a besoin. Si **les données, informations ou autres rapports pour déterminer la**
10 **conformité de l'entité visée** ne lui parviennent pas **à la date** stipulée, le NPCC peut prendre
11 les mesures décrites à l'Annexe 1, **Suivi en cas de non-soumission de données requises.**
12 Tout cas de refus par une entité visée de fournir **l'information spécifique demandée** à la
13 NERC ou au NPCC sera soumis à une décision **finale** de la Régie.

14 Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées, la NERC
15 et le NPCC doivent se consulter pour choisir les données et informations **appropriées** qui
16 permettront le mieux d'en assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable
17 une demande de données ou d'informations, elle peut demander la décision écrite d'**un**
18 **agent à la conformité de la NERC.** Une copie de cette **décision** est **envoyée** à la Régie **et**
19 **à l'entité visée.**

20 3.1 Audits de conformité

21 Toutes les entités visées **sont sujettes** à des audits de conformité effectués sur place ou à
22 distance, conformément à un échéancier établi. Ces audits sont effectués selon les règles
23 de procédure de la NERC pour le Québec. Pour faciliter la participation de l'entité
24 audité, la NERC joint à la trousse de préparation **des feuilles de travail pour les audits de**
25 **conformité aux normes de fiabilité qui contiennent une explication des données à**
26 **communiquer à l'équipe d'audit pour lui permettre de confirmer la conformité à diverses**
27 **exigences.** Sur demande de la Régie, la NERC modifie ces feuilles de travail.

28 3.1.1 Déroulement du processus d'audit de conformité

29 Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit :¹

30 • Le NPCC communique le programme **annuel** d'audit (établi en collaboration avec la
31 NERC) à la Régie, aux participants à l'audit de conformité et à la NERC. Il
32 communique aux participants à l'audit une documentation complémentaire, y compris
33 le matériel d'audit, **les ordres du jour de coordination** et, s'il y a lieu, les
34 changements apportés à l'échéancier de l'audit. Il prévient à l'avance l'entité visée des
35 normes de fiabilité sur lesquelles l'évaluation portera. La NERC ou le NPCC soumet
36 les échéanciers d'audit à l'approbation de la Régie.

37 • Au moins deux (2) mois avant le début d'un **audit régulier**, le NPCC prévient l'entité
38 visée de la date de l'audit ; il lui communique la liste des membres de l'équipe d'audit
39 avec leurs antécédents professionnels récents et lui demande diverses informations,
40 dont notamment de remplir le questionnaire de préparation de l'audit de la NERC. Si
41 la composition de l'équipe d'audit change par la suite, le NPCC communique **dans les**
42 **meilleurs délais** à l'entité visée l'identité des nouveaux membres et lui laisse assez de
43 temps pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation (voir 3.1.5).

44 • L'entité visée fournit au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans
45 la demande.

Commentaire : Voir
commentaire à l'article 1.1.4

Supprimé : faisant suite à une
allégation de contravention

Commentaire : Selon les
clarifications émises par la Régie
aux questions de RTA, la
formulation de ce paragraphe sera
modifié comme suit :
Le NPCC peut procéder à un
réexamen des faits.....

Supprimé : **contravention**

Supprimé : rapidement

Supprimé : et rapports

Supprimé : ces

Supprimé : et

Supprimé : une

Commentaire : 3.0a) Agent de
la conformité de la NERC à
définir. Comment une entité sera
informée des coordonnées de ces
agents ? À clarifier. Voir aussi
commentaires à l'article 5.0.

Supprimé : communiquée

Commentaire : 3.0b) Décision
de l'agent à la conformité de la
NERC est-elle appellable ou
révisée ? Si oui, par qui et
comment ? Quel est le processus.

Supprimé : doivent se prêter

Supprimé : pour les audits

Commentaire : Il existe déjà
plusieurs acronymes. Afin d'éviter
toute confusion, il est suggéré de
supprimer cet acronyme.

Supprimé : (FT-ACNF)

Supprimé : annuel

Commentaire : Ordre de jour
de coordination à définir et
préciser

Commentaire : Audit régulier
à définir et clarifier par rapport à
un audit complet.

Supprimé : rapidement

Commentaire : Version
anglaise ne fait pas mention de (si
elle le désire)

Supprimé : si elle le désire

¹Ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité.

- 1 • L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été
2 soumises pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de fiabilité. Elle
3 organise une rencontre d'information avec l'entité visée, lui présente le rapport
4 d'audit pour examen avant qu'il soit finalisé, et remet au NPCC un rapport d'audit
5 avec une évaluation de la conformité aux normes de fiabilité.
- 6 • Le NPCC examine le rapport que l'équipe d'audit lui a remis et fait une évaluation des
7 non-conformités alléguées dont le rapport fait état, le cas échéant.
- 8 • Le NPCC communique le rapport d'audit final à l'entité visée, à la Régie et à la
9 NERC.
- 10 • Si le NPCC juge qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'une non-conformité a été
11 commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations prévues à
12 l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis de non-conformité alléguée).
- 13 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute non-conformité alléguée,
14 conformément aux modalités de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
15 fiabilité est informé de toutes les non-conformités alléguées, de niveau de gravité
16 élevé ou critique (niveau 3 ou 4).

17 3.1.2 Plan annuel et échéancier des audits du NPCC

18 Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action du NPCC
19 pour le Québec, qu'il soumet à la NERC pour examen. Le NPCC soumet ses programmes
20 annuels d'audits à l'approbation de la Régie.

21 Avant le 1^{er} janvier de l'année pour, laquelle le programme annuel d'audits s'applique, le
22 NPCC prévient les entités visées qui feront l'objet d'un audit de conformité au cours de la
23 nouvelle année et il leur communique des informations sur l'échéancier, les modalités
24 d'exécution et les données qu'elles devront fournir pour l'audit. Le NPCC tient compte
25 des modifications de l'échéancier demandées par les entités visées pour leur éviter des
26 difficultés.

27 Les révisions et additions au programme annuel d'audits du NPCC sont examinées par la
28 NERC et approuvées par la Régie, et l'entité visée est informée dans un délai approprié
29 (normalement 60 jours à l'avance) des changements ou révisions apportées aux dates
30 prévues pour l'audit.

31 3.1.3 Fréquence des audits de conformité

32 Le NPCC effectue des audits de conformité complets. Il peut aussi faire auprès de toute
33 entité visée un audit de conformité qui n'était pas prévu dans son calendrier, pourvu qu'il
34 en informe la Régie à l'avance, s'il juge raisonnablement nécessaire de le faire.

35 3.1.4 Portée des audits de conformité

36 L'audit de conformité inclut toutes les normes de fiabilité applicables à l'entité visée
37 prévues dans les plans d'action du NPCC pour le Québec pour l'année courante et les
38 trois années précédentes. Il peut inclure aussi d'autres normes de fiabilité applicables à
39 l'entité visée. Si une norme de fiabilité ne stipule pas que les données doivent être
40 conservées pour toute la période visée par l'audit, celui-ci sera limité à la période de
41 conservation des données stipulée par la norme.

42 3.1.5 Déroulement de l'audit de conformité

43 L'équipe d'audit comprend des membres du personnel du NPCC et elle peut inclure aussi
44 des contractuels et des bénévoles de l'industrie si le NPCC décide de constituer une
45 équipe d'audit plus importante. Le chef de l'équipe d'audit est un membre du personnel
46 du NPCC et assume la responsabilité du déroulement de l'audit et de la préparation du

Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité suggère que ce processus soit davantage précisé et clarifié.

Supprimé : communiquées

Commentaire : Version anglaise fait mention de *exit briefing*

Supprimé : communique

Supprimé : un aperçu du

Commentaire : Il y aurait lieu de faire la concordance entre cet article et 3.1.6 Est-ce le rapport d'audit ou l'ébauche du rapport d'audit qui est présenté tel que prévu à l'article 3.1.6.

Commentaire : Version anglaise fait mention de *review* (examen)

Supprimé : en version finale

Supprimé : prend connaissance

Supprimé : du

Commentaire : A la lecture de ce paragraphe, présomption de la non-conformité à une norme.

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : d'allégation

Supprimé : contravention

Supprimé : allégation de contravention

Supprimé : allégations de contravention

Commentaire : La NERC remplace dorénavant les niveaux de conformité par des niveaux de gravité de la non-conformité dans les nouvelles normes ou les normes révisées ainsi, le coordonnateur propose cette modification.

Supprimé : annuels

Supprimé : à

Supprimé : e rapporte

Commentaire : Version anglaise fait mention de *audit* (audit)

Commentaire : Version anglaise fait mention de *will give due consideration* (tient compte)

Supprimé : aux auditeurs

Supprimé : fait de son mieux pour accepter les demandes

Supprimé : présentées

Commentaire : Audit de conformité complet à définir et clarifier par rapport à un audit régulier

Supprimé : s'étend

Supprimé : à

Supprimé : en cause et qui étaient

Supprimé : , qui

Commentaire : Version anglaise fait mention de *preparation* (préparation).

Supprimé : ,

Supprimé : rédaction

1 rapport d'audit. Les membres du personnel de la conformité de la NERC peuvent
2 participer à l'équipe d'audit comme observateurs ou comme membres à part entière, au
3 gré du NPCC. La Régie peut aussi participer à l'équipe d'audit pour tout audit d'une
4 entité visée.

5 Les membres de l'équipe d'audit doivent :

- 6 • n'être exposés à aucun conflit d'intérêts. Par exemple, les employés ou contractuels de
7 l'entité visée faisant l'objet de l'audit ne peuvent pas être membres de l'équipe
8 d'audit;
- 9 • respecter toutes les règles adoptées par la NERC en matière de conformité aux
10 dispositions régissant les coalitions commerciales et avoir signé un engagement de
11 confidentialité approprié ou une déclaration d'adhésion à la convention de
12 confidentialité signée par le NPCC. Sur demande de la Régie, la NERC modifie ses
13 règles touchant la conformité aux dispositions régissant les coalitions commerciales ;
- 14 • avoir complété avec succès toute la formation en audit donnée ou approuvée par la
15 NERC que peut requérir l'audit de conformité mené par le NPCC.

16 Copie des conventions ou déclarations de confidentialité dûment signées doit être remise
17 à l'entité visée avant l'audit

18
19 L'entité visée faisant l'objet d'un audit peut s'opposer à la participation d'un membre de
20 l'équipe d'audit si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que
21 certaines circonstances peuvent réduire son impartialité. L'avis d'opposition doit être
22 présenté par écrit au NPCC au moins quinze (15) jours avant le début d'un audit effectué
23 sur place. Le NPCC décide en dernier ressort si le membre concerné participera à l'audit
24 et informe la Régie et l'entité visée des motifs de sa décision.

27 3.1.6 Rapport de l'audit de conformité

28 L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de
29 l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été effectué,
30 et identifiant toute non-conformité alléguée, aux normes de fiabilité, tout plan de
31 redressement ou les mesures correctives complétés ou en cours de réalisation dans l'année
32 de l'audit, et la nature de toute information confidentielle retirée. L'équipe peut présenter
33 dans un document séparé des recommandations qui, toutefois, ne seront pas exécutives.
34 L'ébauche du rapport incluant les recommandations proposées est communiquée pour
35 commentaires à l'entité visée. Dès réception de l'ébauche du rapport incluant les
36 recommandations proposées, l'entité visée aura au moins vingt (20) jours ouvrables
37 pour transmettre ses commentaires à l'équipe d'audit.

38 L'équipe d'audit tient compte dans son rapport des modifications fondées sur les
39 commentaires de l'entité visée et remet un rapport final au NPCC. Celui-ci examine ce
40 rapport et évalue la conformité aux normes de fiabilité, et en remet un exemplaire à
41 l'entité visée. Le NPCC communique aussi le rapport final à la NERC, qui le transmet à
42 son tour à la Régie. L'entité visée reçoit le rapport d'audit final au moins cinq (5)
43 jours ouvrables avant sa publication par le NPCC. Les feuilles de travail et autres
44 documents ayant un lien avec l'audit sont conservés par le NPCC.

45 Si le rapport d'audit fait état d'une non-conformité alléguée, le rapport final, ou sa section
46 pertinente, ne devra pas être publié tant que la Régie n'aura pas décidé que la non-
47 conformité a été réglée conformément aux dispositions de l'article 5.0.

48 Les informations qui, selon le NPCC ou l'entité visée, touchent des infrastructures
49 énergétiques critiques ou sont confidentielles sont retirées du rapport publié.

Commentaire : Version anglaise fait mention de *for any audit* (pour tout audit)

Supprimé : de toute

Supprimé : achevé

Supprimé : en cause.

Supprimé : par

Supprimé : e l'

Commentaire : Cette décision du NPCC est-elle appellable ? Si oui, à la NERC ou à la Régie. Sinon pourquoi ?

Supprimé : Les dispositions du présent article ne restreignent en aucune façon le droit des membres du personnel de la NERC ou de la Régie de participer à l'audit.

Commentaire : Cette dernière phrase contredit les autres droits et obligations décrits dans ce paragraphe. De plus, cette phrase est redondante car au premier paragraphe de cet article, les entités ou personnes pouvant participer à un audit (dont la Régie) y sont clairement indiquées.

Supprimé : sur

Supprimé : allégation de contravention

Supprimé : sur le

Supprimé : s mesures

Supprimé : instituées

Supprimé : réalisées

Supprimé : au cours de

Supprimé : sur

Supprimé : biffée

Supprimé : contraignantes

Commentaire : Préférable de prévoir un délai d'au moins 20 jours ouvrables après la réception de l'ébauche du rapport.

Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité a pris connaissance de la réponse donnée par la Régie à la demande de clarification d'ELL-EMBI. Toutefois, il estime qu'un délai de 20 jours est plus raisonnable.

Supprimé : Il appartient à l

Supprimé : de décider si elle doit apporter à

Supprimé : observations

Supprimé : avant de le

Supprimé : remettre

Supprimé : l

Supprimé : final

Supprimé : , l

Supprimé : '

Supprimé : du point de vue de

Supprimé :

Commentaire : Ce rapport d'audit peut-il être contesté par l'entité visée. Si oui comment ? Sinon pourquoi ?

Supprimé : allégation de contravention

Supprimé : c

Supprimé : contravention

Supprimé : biffé

1 3.2 Déclaration de conformité

2 Le NPCC peut exiger d'une entité visée une déclaration de conformité aux normes de
3 fiabilité.

Supprimé : qu'elle produise

4 Si la déclaration révèle une non-conformité à une norme de fiabilité, l'identification de
5 cette non-conformité lors d'un audit de conformité ou d'un contrôle ponctuel subséquent
6 n'expose pas l'entité visée à une pénalité plus lourde, à moins que la gravité de la non-
7 conformité soit plus importante que celle rapportée par l'entité visée dans sa déclaration
8 de conformité.

Supprimé : contravention

Supprimé : a constatation de l'existence

Supprimé : contravention

Commentaire : Version anglaise fait mention de *penalty* (pénalité)

Supprimé : sanction (ou

Inséré : (ou pénalité)

Supprimé :)

Supprimé : contravention

Supprimé : déclarée

Supprimé : lors de la production de

Supprimé : l

Supprimé : de l'entité visée

Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité soumet qu'un délai de 30 jours est un délai raisonnable pour permettre aux entités de préparer ces déclarations de conformité.

Supprimé : l'échéancier

Supprimé : rapports

Supprimé : et le met à jour

Supprimé : il

Supprimé : l'évaluation de la conformité aux

Supprimé : Internet

9 3.2.1 Déroulement du processus lié à une déclaration de conformité

10 Le processus lié à une déclaration de conformité se déroule comme suit :²

11 • Le NPCC publie et met à jour le calendrier de production des déclarations de
12 conformité, et en informe les entités visées. Il veille à ce que les normes de fiabilité,
13 les procédures de conformité et les formulaires requis pour les normes de fiabilité
14 sujettes à évaluation soient tenus à jour et disponibles sur son site Web au moins 30
15 jours avant l'échéance.

16 • Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration de conformité dans le
17 délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la demande
18 est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de préavis).

19 • L'entité visée fournit au NPCC les informations demandées.

20 • Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont
21 respectées et il peut demander au besoin des informations et/ou données
22 complémentaires.

23 • Le NPCC évalue la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité (ainsi qu'au
24 plan de redressement de l'entité visée, s'il y a lieu). Si le NPCC conclut qu'il existe
25 des motifs raisonnables de croire qu'une non-conformité a été commise, il envoie à
26 l'entité visée un avis contenant les informations prévues à l'article 5.1 et le dossier
27 passe à l'étape suivante (Avis de non-conformité alléguée).

Supprimé : contravention

Supprimé : d'allégation de contravention

28 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute non-conformité alléguée,
29 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
30 fiabilité est informé de toutes les non-conformités alléguées de niveau de gravité élevé
31 ou critique (niveau 3 ou 4).

Supprimé : allégation de contravention

Commentaire : Voir commentaire à 3.1.1

Supprimé : allégations de contravention

32 3.3 Contrôles ponctuels

33 Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels à tout moment pour vérifier ou confirmer
34 une déclaration de conformité, un rapport de non-conformité ou une soumission
35 périodique de données. Il peut aussi faire ces contrôles de façon aléatoire ou en réaction à
36 des circonstances particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de problèmes
37 d'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le NPCC étudie ensuite les informations
38 recueillies pour vérifier la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité. Le NPCC
39 peut affecter des auditeurs de conformité à des contrôles ponctuels selon les besoins.

Commentaire : Version anglaise fait mention de *confirm* (confirmer)

Supprimé : in

Supprimé : ou de contravention

Supprimé : à l'improviste

Supprimé : difficultés

Supprimé : particulières touchant une entité visée ou

Supprimé : établir si

Supprimé : respecte les normes.

40 3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel

41 Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit :³

²Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la réception des données par le NPCC.

Supprimé : contravention

Supprimé : achevé

- 1 • Le NPCC informe l'entité visée qu'il procédera à un contrôle ponctuel à l'intérieur du
2 délai de préavis stipulé par la norme et il en indique les motifs. Si la norme ne prévoit
3 pas de délai particulier, le NPCC prévoit un préavis de vingt (20) jours au moins pour
4 la soumission ou la mise à disposition des informations pour examen. Supprimé : production
- 5 • Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données, de documents ou,
6 possiblement d'un examen sur place. Supprimé : et
Commentaire : Version anglaise fait mention de possibly (possiblement)
- 7 • L'entité visée remet au NPCC les informations demandées sous la forme indiquée
8 dans la demande. Supprimé : à l'occasion,
- 9 • Le NPCC étudie les informations pour déterminer la conformité aux normes de
10 fiabilité et il peut demander au besoin des informations et/ou des données
11 complémentaires pour une évaluation complète de la conformité. Supprimé : si
Inséré :
Supprimé : les
Supprimé : conclure son
- 12 • Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée à la norme de
13 fiabilité et la documente, et remet à l'entité visée un rapport indiquant les résultats du
14 contrôle ponctuel. Supprimé : achève
- 15 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une non-
16 conformité a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations
17 prévues à l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis de non-conformité
18 alléguée). Supprimé : contravention
Supprimé : d'allégation de contravention
- 19 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute non-conformité alléguée,
20 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
21 fiabilité est informé de toutes les non-conformités alléguées de niveau de gravité élevé
22 ou critique (niveau 3 ou 4). Supprimé : allégation de contravention
Supprimé : allégations de contravention
Commentaire : Voir commentaire à 3.1.1
- 23 **3.4 Enquête relative à une non-conformité aux normes de fiabilité** Supprimé : contravention
- 24 Le NPCC peut entreprendre à tout moment une enquête relative à une non-conformité aux
25 normes de fiabilité à la suite d'une perturbation du réseau, d'une plainte ou d'une
26 présomption de non-conformité reposant sur d'autres observations. L'enquête est
27 normalement dirigée par le personnel du NPCC mais la Régie, ou la NERC avec l'accord
28 de la Régie, se réserve le droit d'en prendre la direction pour tout motif valable. Les
29 enquêtes relatives à une non-conformité aux normes de fiabilité sont confidentielles.
30 Toute non-conformité confirmée à la suite d'une enquête est rendue publique. Supprimé : contravention
Commentaire : Ces observations seraient faites par qui ?
De plus, cette version ne correspond pas à la version anglaise qui se lirait plutôt : « identifiée par d'autres moyens ».
- 31 **3.4.1 Déroulement du processus d'enquête relative à une non-conformité aux**
32 **normes de fiabilité** Supprimé : contravention
Supprimé : contravention
Supprimé : contravention
- 33 L'enquête relative à une non-conformité aux normes de fiabilité se déroule comme suit :⁴ Supprimé : contravention
- 34 • Le NPCC reçoit des informations ou observe lui-même des faits indiquant qu'une non-
35 conformité pourrait avoir été commise et il décide si une enquête doit être entreprise.
36 Dans les deux (2) jours ouvrables suivants, il informe la Régie et l'entité visée, la
37 NERC et le plaignant de sa décision et des motifs qui la justifient. Supprimé : contravention
Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité soumet la modification suivante car la formulation utilisée laisse croire qu'il s'agit d'une communication en deux temps. Il serait plus approprié et opportun que l'entité visée soit avisé en même temps et non en second lieu.
- 38 • Le NPCC demande des données ou des documents et fournit une liste des membres de
39 l'équipe de l'enquête avec leurs antécédents professionnels récents. L'entité visée
40 peut s'opposer à la présence de tout membre de l'équipe de l'enquête
41 conformément à l'article 3.1.5. Si la norme de fiabilité ne spécifie pas de délai de

³Si aucune non-conformité alléguée n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception des données par le NPCC.

⁴Si aucune non-conformité alléguée n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre l'enquête.

1 **préavis, la demande est normalement formulée avec un préavis de vingt (20)**
2 **jours au moins.**

3 • **Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête relative**
4 **à une non-conformité aux normes de fiabilité, l'entité visée concernée peut**
5 **contester le choix d'un membre de l'équipe de l'enquête si elle pense que sa**
6 **présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que certaines circonstances**
7 **peuvent réduire son impartialité.** L'avis d'opposition doit être présenté par écrit au
8 NPCC avant le début d'un audit effectué sur place. Le NPCC décide en dernier ressort
9 si le membre concerné participera à l'enquête et informe la Régie et l'entité visée des
10 motifs de sa décision.

11 • Au besoin, l'enquête relative à une non-conformité aux normes de fiabilité peut
12 comprendre une visite sur place et des entrevues avec des membres du personnel et un
13 examen de données.

14 • L'entité visée remet au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans la
15 demande.

16 • Le NPCC étudie les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
17 respectées et il peut demander au besoin des informations et/ou données
18 complémentaires pour compléter son évaluation ou démontrer la conformité.

19 • Le NPCC complète son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité et/ou du
20 projet de plan de redressement. Il rédige et distribue son rapport et avise l'entité visée.
21 Le plan de redressement prend effet sur ordre de la Régie en application de l'article
22 85.12 de la Loi.

23 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une non-
24 conformité a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations
25 prévues à l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis de non-conformité
26 alléguée).

27 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute non-conformité alléguée,
28 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
29 fiabilité est informé de toutes les non-conformités alléguées, de niveau de gravité élevé
30 ou critique (niveau 3 ou 4).

31 • Si le NPCC décide qu'aucune non-conformité n'a été commise, il envoie à la Régie et
32 à l'entité visée, à la NERC et le cas échéant au plaignant, un avis que l'enquête est
33 complétée. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les mesures qu'il a adoptées dans le
34 cadre de son enquête relative à une non-conformité aux normes, ainsi que sur les faits
35 justifiant sa conclusion.

36 **3.5 Rapport de non-conformité**

37 Les entités visées sont invitées à déposer un rapport de non-conformité dès qu'elles
38 constatent (i) qu'elles ont contrevenu à une norme de fiabilité, ou (ii) qu'un changement
39 est intervenu dans la gravité d'une non-conformité déjà déclarée. Elles sont encouragées à
40 le faire même si la norme en cause ne prévoit pas la soumission d'une déclaration de
41 conformité selon l'échancier établi ou que la découverte de la non-conformité ne
42 concorde pas avec l'échéance prévue.

43 **3.5.1 Déroulement du processus de rapport de non-conformité**

44 Le processus de rapport de non-conformité se déroule comme suit :⁵

⁵Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la réception des données par le NPCC.

Commentaire : Il semble que ces deux paragraphes (voir passages surlignés et en gras) traitent du même sujet et du même droit de contester la participation d'un membre au processus d'enquête mais, avec des délais différents et des motifs plus ou moins semblables. Un arrimage des deux textes serait opportun. Car la présente rédaction porte à confusion et à interprétation. De plus, à la section 3.1.5, le délai est de 15 jours.

Supprimé : contravention

Commentaire : Cette avant dernière phrase ne semble s'appliquer à un audit et non à une enquête. Est-ce vraiment le cas applicable ?

Supprimé : e l'

Supprimé : contravention

Supprimé : entretiens

Supprimé : conclure

Supprimé : ou s'assurer qu'aucune contravention n'a été commise

Supprimé : achève

Supprimé : contravention

Supprimé : d'allégation de contravention

Supprimé : allégation de contravention

Supprimé : allégations de contravention

Commentaire : Voir commentaire à 3.1.1

Supprimé : contravention

Supprimé : , puis

Commentaire : Voir commentaire au premier paragraphe de 3.4.1 ci-dessus.

Supprimé : d'achèvement

Supprimé : de

Supprimé : contravention

Commentaire : Voir commentaire à 1.1.8

Supprimé : Déclaration de contravention

Supprimé : ne déclaration de contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : rapport

Supprimé : un

Supprimé : contravention

Supprimé : une

Supprimé : déclaration

Supprimé : contravention

Supprimé : déclaration

Supprimé : contravention

Supprimé : achevé

- 1 • Le NPCC veille à ce que les formulaires de rapport de non-conformité soient
 2 maintenus et disponibles sur son site Web, et à ce qu'ils soient à jour.
- 3 • L'entité visée soumet le rapport de non-conformité au NPCC, que les formulaires
 4 soient disponibles ou non.
- 5 • Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer la conformité aux
 6 normes de fiabilité et peut demander à l'entité visée des éclaircissements ou des
 7 informations et/ou données complémentaires.
- 8 • Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de
 9 fiabilité et tout plan de redressement, le cas échéant, et il communique ses conclusions
 10 à l'entité visée.
- 11 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une non-
 12 conformité a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations
 13 prévues à l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis de non-conformité
 14 alléguée).
- 15 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute non-conformité alléguée,
 16 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
 17 fiabilité est informé de toutes les non-conformités alléguées, de niveau de gravité élevé
 18 ou critique (niveau 3 ou 4).

19 3.6 Soumission périodique de données

20 Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la
 21 norme de fiabilité en cause, ou selon son propre échéancier, ou selon les besoins. Les
 22 demandes de soumission de données que le NPCC envoie aux entités visées leur laisse au
 23 moins le délai de préavis minimum fixé par la norme de fiabilité en cause. Si la norme ne
 24 fixe pas de délai de préavis, la demande sera normalement envoyée au moins vingt (30)
 25 jours à l'avance.

26 3.6.1 Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données

27 Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit :⁶

- 28 • Le NPCC publie l'échéancier de communication des données sur son site Web au
 29 début de l'année et tient les entités visées informées des changements et/ou mises à
 30 jour éventuels. Le NPCC s'assure que les modalités de la conformité aux normes de
 31 fiabilité et le formulaire de soumission des données en cause sont à jour et disponibles
 32 sur son site Web.
- 33 • Le NPCC envoie la demande de soumission de données.
- 34 • L'entité visée remet au NPCC les informations requises sous la forme indiquée dans la
 35 demande ou sous toute autre forme équivalente.
- 36 • Le NPCC étudie les données soumises pour déterminer la conformité aux normes de
 37 fiabilité et il peut demander au besoin des informations et/ou données
 38 complémentaires pour compléter son évaluation ou démontrer la conformité.
- 39 • Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de
 40 fiabilité et communique ses conclusions à l'entité visée.
- 41 • Si le NPCC conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une non-
 42 conformité a été commise, il envoie à l'entité visée un avis contenant les informations

Supprimé : de déclaration de
contravention

Supprimé : n

Supprimé : la déclaration de
contravention

Commentaire : Cela sous-entend un problème de disponibilité des formulaires que le NPCC devrait y remédier. En cas de panne du site Web, les entités doivent soumettre un document. Ce document devrait comporter les informations demandées par le NPCC.

Supprimé : de déclaration

Commentaire : Version anglaise fait mention de *compliance* (conformité)

Supprimé : si

Supprimé : les

Supprimé : ont été enfreintes

Supprimé : et

Supprimé : achève

Supprimé : au

Supprimé : d'allégation de
contravention

Supprimé : allégation de
contravention

Supprimé : allégations de
contravention

Commentaire : Voir
commentaire à 3.1.1

Commentaire : Le coordonnateur de la fiabilité suggère un délai plus raisonnable de 30 jours.

Supprimé : 20

Commentaire : Le but est de fournir les informations requises. Une certaine latitude de la forme devrait être permise.

Supprimé : informations

Supprimé : s'assurer que les

Supprimé : ont été respectées

Supprimé : conclure

Supprimé : une

Supprimé : confirmer que les
normes ont été respectées.

Supprimé : achève son

Supprimé : contravention

⁶Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est généralement achevé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des données par le NPCC.

Supprimé : contravention

1 prévues à l'article 5.1 et le dossier passe à l'étape suivante (Avis de non-conformité
2 alléguée).

Supprimé : d'allégation de
contravention

3 • Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute non-conformité alléguée,
4 conformément aux stipulations de l'article 8.0. Simultanément, le coordonnateur de la
5 fiabilité est informé de toutes les non-conformités alléguées de niveau de gravité élevé
6 ou critique (niveau 3 ou 4).

Supprimé : allégation de
contravention

Supprimé : allégations de
contravention

Commentaire : Voir
commentaire à 3.1.1

Supprimé : d'

7 **3.7 Rapport par exception**

8 Certaines normes de fiabilité stipulent que les exceptions touchant leur application
9 doivent faire l'objet d'un rapport dans le cadre du suivi de la conformité. Le NPCC exige
10 donc des entités visées la soumission des rapports prévus dans les normes pour expliquer
11 toute exception.

12 Le NPCC exige aussi des entités visées qu'elles confirment le nombre d'exceptions
13 intervenues au cours de toute période définie par la NERC, même si ce nombre est nul.

14 **3.8 Plaintes**

Commentaire : Le processus
de plainte sera-t-il davantage défini
et disponible en français ?

15 La Régie, la NERC ou le NPCC peuvent recevoir des plaintes alléguant une non-
16 conformité à une norme de fiabilité. Le NPCC examine chaque plainte qu'il reçoit
17 directement ou par l'entremise de la Régie ou de la NERC et décide si les faits sur
18 lesquels elle repose justifient une enquête. Toutefois, l'examen doit être effectué par la
19 NERC dans les cas suivants : (1) si la plainte vise le NPCC, (2) si le NPCC décide qu'il
20 ne peut pas faire l'examen, ou (3) si le plaignant désire rester anonyme ou demande
21 expressément à la NERC d'examiner elle-même la plainte. Par ailleurs, la Régie peut
22 décider d' examiner elle-même la plainte.

Supprimé : contravention

Supprimé : qu'elle

Supprimé : a

23 Si la plainte est adressée à la Régie, celle-ci transmet les informations au NPCC si elle le
24 juge à propos.

25 Si la plainte est adressée à la NERC, celle-ci transmet les informations au NPCC si elle le
26 juge à propos.

27 Toutes les plaintes anonymes sont examinées et, toute enquête relative à une non-
28 conformité aux normes de fiabilité effectuée par le NPCC sera faite conformément à
29 l'article 3.8.2 pour éviter la divulgation de l'identité du plaignant.

Supprimé : s'il est décidé de
faire une

Supprimé : contravention

Supprimé : , l'enquête sera

30 À l'issue de l'examen et de l'évaluation initiale de la plainte, le NPCC décide de mettre
31 fin à la plainte ou de faire une enquête relative à une non-conformité aux normes de
32 fiabilité. Il communique les conclusions de son examen de la plainte à la Régie et à la
33 NERC. Si le NPCC a décidé d'enquêter, il procède à l'enquête conformément aux
34 dispositions de l'article 3.4.

Supprimé : de classer

Commentaire : La version
anglaise indique : « closed ».

Supprimé : contravention

Supprimé : fait

35 **3.8.1 Déroulement du processus d'examen des plaintes**

36 Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :⁷

37 • Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie, à la NERC ou au NPCC par la ligne
38 directe ou en remplissant le formulaire de soumission de plainte de la NERC, ou par
39 tout autre moyen. Des liens menant à ce formulaire seront établis aux sites respectifs
40 de la Régie, de la NERC et du NPCC. La plainte doit contenir assez d'informations
41 pour permettre à la NERC ou au NPCC de décider si une enquête relative à une non-
42 conformité aux normes de fiabilité est justifiée. Si les informations sont incomplètes
43 ou insuffisantes, la NERC ou le NPCC ne peut pas donner suite à la plainte.

Supprimé : d'une

Supprimé : contravention

⁷Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement achevé dans les soixante
(60) jours suivant la réception de la plainte.

Supprimé : contravention

- 1 • Si le NPCC décide d'enquêter, il le fait conformément à l'article 3.4 et il en informe le
2 plaignant, l'entité visée, la NERC et la Régie. S'il décide qu'il n'y a pas lieu
3 d'enquêter, il informe le plaignant, la NERC et l'entité visée qu'aucune autre mesure
4 ne sera prise.
- 5 • Qu'il décide ou non d'enquêter, le NPCC documente soigneusement la plainte et
6 l'examen qu'il en a fait.

7 3.8.2 Traitement des plaintes anonymes

8 Quiconque détient ou croit détenir des informations indiquant une non-conformité à une
9 norme de fiabilité peut signaler la non-conformité alléguée en demandant que son identité
10 ne soit pas révélée⁸. La NERC examine, de la façon décrite à l'article 3.8.1, toutes les
11 plaintes provenant d'une personne demandant que son identité ne soit pas révélée. Les
12 plaintes anonymes adressées au NPCC sont transmises directement à la NERC, ou le
13 NPCC peut, s'il le désire, recueillir des informations et les transmettre à la NERC. La
14 Régie peut décider de faire enquête elle-même sur n'importe quelle plainte. Ni la NERC,
15 ni le NPCC ne doit révéler l'identité de la personne physique ou morale qui lui a signalé
16 une non-conformité alléguée en demandant que son identité ne soit pas révélée. L'identité
17 du plaignant ne devra alors être connue que de la NERC et de la Régie, ainsi que du
18 NPCC s'il recueille les informations. Si le NPCC décide de ne pas enquêter, il informe le
19 plaignant, la NERC et l'entité visée qu'aucune autre mesure ne sera prise.

Supprimé : suggérant

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : présumée

Supprimé : mais

Supprimé : réunir

Supprimé : contravention

Supprimé : présumée

Supprimé : i c'est lui qui

20 3.9 Lieu des réunions ou des audiences

21 Toute entité visée peut demander que les réunions ou audiences soient tenues au Québec
22 et en français.

Commentaire : Voir
commentaires généraux sur la
langue dans la lettre déposée au
soutien des commentaires.

24 4.0 PLANS D'ACTION ANNUELS

25 4.1 Plan d'action de la NERC pour le Programme de suivi de la conformité au 26 Québec

27 La NERC établit et tient à jour un plan d'action et en délègue l'exécution au NPCC dans
28 le cadre de ses fonctions liées au Programme de suivi de la conformité. La NERC
29 communique son plan d'action au NPCC au plus tard le 1^{er} avril de chaque année ; ce plan
30 désigne les normes de fiabilité à l'égard desquelles les entités visées devront soumettre
31 des rapports au NPCC pour qu'il puisse vérifier, par l'une des méthodes décrites dans le
32 plan, que les normes de fiabilité ont été respectées. Le plan d'action de la NERC est
33 publié sur le site Web de la NERC.

35 4.2 Plan d'action du NPCC pour le Québec

36 Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son
37 plan d'action pour l'année civile suivante, après examen à la NERC. Le plan d'action du
38 NPCC et les autres documents pertinents du NPCC touchant la conformité aux normes
39 sont publiés sur le site Web du NPCC.

Commentaire : Selon
définition 1.1.17

42 5.0 PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES

43 Le NPCC détermine (i) si une non-conformité à des normes de fiabilité a été commise par des
44 entités visées au Québec, et (ii) dans l'affirmative, les mesures correctives qu'il convient
45 d'adopter et les pénalités et les sanctions telles que prescrites au guide des sanctions. Le NPCC
46 présente ensuite une recommandation à la Régie, dont relève la décision. Le NPCC et la NERC

Mise en forme : Puces et
numéros

Supprimé : COERCITIVES¶

Supprimé : contravention

Supprimé : du

Supprimé : quelles

Supprimé : quelles

Supprimé : conformes

Supprimé : il y a lieu d'imposer

Supprimé : allez à

⁸La NERC offre une ligne directe que les personnes physiques ou morales peuvent utiliser pour
porter plainte sans que leur identité soit révélée (pour toute information complémentaire, voir
www.nerc.com).

1 s'assurent de la cohérence dans l'application du guide des sanctions par le NPCC. La NERC
2 examine ces sanctions selon le guide de sanctions avant l'envoi de la recommandation du NPCC
3 à la Régie. Le NPCC fournit à la NERC les informations qu'elle demande à l'égard des pénalités
4 et des sanctions ou des mesures correctives qu'il recommande à la Régie.

5 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet
6 article se consultent mutuellement sur le choix des données et informations les plus aptes
7 à en assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande de
8 données ou d'informations, elle peut demander la décision écrite d'un agent à la
9 conformité de la NERC. Une copie de cette décision est communiquée à la Régie et à
10 l'entité visée.

11 5.1 Signification d'un avis de non-conformité alléguée à une entité visée

12 Si le NPCC allègue qu'une entité visée n'est pas conforme à une norme de fiabilité, il
13 avise par écrit la Régie de l'allégation de non-conformité et de la sanction recommandée.
14 La Régie étudie l'avis et la recommandation et peut, à son gré, autoriser le NPCC à
15 informer l'entité visée (son chef de la direction ou l'équivalent et la personne-ressource
16 pour les questions de conformité) et la NERC de la non-conformité alléguée. Si la Régie
17 n'accepte pas la non-conformité alléguée et la recommandation, elle peut les renvoyer au
18 NPCC pour plus de précisions. Le NPCC peut aussi aviser par écrit la Régie d'une non-
19 conformité alléguée, sans préciser de sanction proposée à l'entité visée. Si la non-
20 conformité alléguée est de niveau de gravité élevé ou critique (niveau 3 ou 4), le NPCC
21 en informe aussi le coordonnateur de la fiabilité. L'avis de non-conformité alléguée et de
22 sanction suggérée doit contenir au moins les informations suivantes :

- 23 (i) la norme de fiabilité et ses exigences que l'entité visée est alléguée avoir enfreint,
- 24 (ii) la date et l'heure à laquelle la non-conformité alléguée a été commise (ou se
25 produit), la durée et le statut, le cas échéant.
- 26 (iii) les faits qui, selon le NPCC, démontrent ou constituent la non-conformité
27 alléguée,
- 28 (iv) la pénalité ou la sanction proposée, le cas échéant, qui, selon le NPCC, devrait
29 être attachée à la non-conformité alléguée selon le guide des sanctions, avec une
30 explication des motifs justifiant la pénalité ou la sanction,
- 31 (v) l'avis que l'entité visée doit, dans les trente (30) jours suivants, adopter l'une des
32 options suivantes, sans quoi elle sera réputée avoir accepté les faits démontrant la non-
33 conformité et la pénalité ou la sanction proposée :

34 1. reconnaître la non-conformité alléguée et accepter la pénalité ou la sanction
35 proposée, s'engager à soumettre et à réaliser un plan de redressement pour remédier à la
36 non-conformité et à ses causes sous-jacentes, et, s'il y a lieu, à soumettre une réponse
37 conformément à l'article 5.2, ou

38 2. reconnaître la non-conformité alléguée et s'engager à soumettre et à exécuter un
39 plan de redressement pour remédier à la non-conformité et à ses causes sous-jacentes,
40 mais contester la pénalité ou la sanction proposée et, s'il y a lieu, soumettre une réponse
41 conformément à l'article 5.2, ou

42 3. contester à la fois la non-conformité alléguée et la pénalité ou la sanction
43 proposée, et

- 44 (vi) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.

45 Le NPCC communique dans les deux (2) jours ouvrables suivants à la Régie et à la NERC
46 copie de l'avis de non-conformité alléguée qu'il a envoyé à l'entité visée.

47 5.2 Réponse de l'entité visée

- Supprimé : font de leur mieux pour
- Supprimé : r
- Supprimé : par le NPCC
- Supprimé : prévus
- Supprimé : guide
- Supprimé : fait une revue de
- Supprimé : pécuniaires
- Supprimé : autres et
- Commentaire : Voir commentaire à l'article 3.0
- Commentaire : Voir commentaire à l'article 3
- Commentaire : Voir commentaire à l'article 3
- Commentaire : Cette décision est-elle appellable ? Si oui devant quelle instance ?
- Supprimé : d'allégation
- Supprimé : contravention
- Commentaire : Selon cet article, la Régie serait avisée d'une non-conformité alléguée avant même l'entité visée. Il y aurait lieu de clarifier ce paragraphe.
- Supprimé : a commis une
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Commentaire : Arrimer avec les termes utilisés dans le registre. Voir commentaire à l'art. 2.0.
- Supprimé : contravention
- Supprimé : l'allégation de contravention
- Supprimé : l'allégation de contravention
- Supprimé : particulière à imposer
- Supprimé : allégation de contravention
- Supprimé : d'allégation
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention alléguée
- Commentaire : Informations additionnelles permettant d'évaluer la sanction à imposer, le cas échéant.
- Supprimé : allégation de contravention
- Supprimé : pécuniaire ou autre,
- Supprimé : contravention
- Supprimé : justifi
- Supprimé : l'allégation de
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : contravention
- Supprimé : allégation de contravention
- Commentaire : Selon les clarifications données par la Régie aux questions de RTA, l'avis est envoyé par courriel. ... [15]
- Supprimé : allégation ... [16]

1 Si l'entité visée ne conteste pas la non-conformité alléguée ou n'y répond pas dans les
2 trente (30) jours suivants, elle est réputée avoir reconnu la non-conformité alléguée et
3 accepté la sanction proposée (le cas échéant). Le NPCC envoie alors à la Régie, puis à
4 l'entité visée et à la NERC, un rapport final de non-conformité confirmée. L'entité visée
5 peut faire annexer des explications écrites au rapport final.

Supprimé : avis de

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Mis en forme : Non
Surlignage

Supprimé : confirmation de la
contravention

Supprimé : de contravention

6 Si l'entité visée conteste l'allégation de non-conformité ou la sanction proposée, elle doit
7 expliquer son point de vue dans une réponse soumise au NPCC et signée par l'un de ses
8 dirigeants ou son équivalent, avec des informations et documents à l'appui. Le NPCC
9 organise une rencontre avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la
10 réception de la réponse. Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à résoudre tous
11 les désaccords dans les quarante (40) jours suivant la réception de la réponse de l'entité
12 visée, celle-ci peut demander la tenue d'une audience du NPCC. Cette audience a lieu au
13 Québec et en français, à la demande de l'entité visée. Si l'entité visée ne demande pas
14 d'audience, la non-conformité alléguée devient une non-conformité confirmée et la Régie
15 et la NERC en sont informées.

Commentaire : Quant au choix
de la langue, voir commentaires à
l'article .3.9

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

16 Si l'entité visée demande la tenue d'une audience, le NPCC entame la procédure
17 appropriée, convoque le comité d'audience du NPCC et envoie à l'entité visée et aux
18 membres du comité d'audience un avis écrit de convocation à l'audience avec le nom de
19 la personne qui y représentera le NPCC.⁹

20 5.3 Déroulement des audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de 21 fiabilité

Supprimé : crée

Supprimé : entretient

Supprimé : de décision

Supprimé : allégation de
contravention

Commentaire : Malgré les
clarifications données par la Régie
aux questions de RTA, le
coordonnateur estime qu'il y a lieu
de clarifier cette procédure et
valider son fonctionnement.

Supprimé : compétent

Supprimé : agissant comme
animateur,

Supprimé : en

Supprimé : sa

Inséré :

Supprimé : pour

Commentaire : Le
coordonnateur soulève une
question de concordance avec
l'article 2.7.3 des RPCQ et de
compréhension quant aux
procédures sous-jacentes à une
audience du NPCC

Commentaire : Il y aurait lieu
d'inclure les références à ce
guide; référence à un site Web ou
autre et avoir une traduction en
français de ce guide.

Commentaire : Le
coordonnateur est d'avis que ce
droit devrait être accordé à l'entité
visée aussi.

Supprimé : essaie d'engager

Supprimé : avis d'allégation de
contravention

Supprimé : ou plusieurs

Supprimé :

Commentaire : Préciser les
exigences de la NERC en question
ou faire les références appropriées.
Le coordonnateur de la fiabilité
questionne également le fait qu'un
Règlement approuvé par la Régie
devrait être conforme à des
exigences de la NERC au lieu de
celles de la Régie.

22 Le NPCC établit et maintient un comité d'audience investi d'un pouvoir de
23 recommandations sur les questions touchant la conformité aux normes de fiabilité, auquel
24 une entité visée peut faire appel pour contester une non-conformité alléguée, une pénalité
25 ou une sanction ou une mesure corrective proposée ou un projet de plan de redressement,
26 avant une recommandation à la Régie. Le comité de la conformité du NPCC assume aussi
27 la fonction de comité d'audience du NPCC. Lorsqu'il agit en cette qualité, son président
28 se récuse et la présidence du comité d'audience du NPCC est attribuée au membre élu
29 vice-président, sauf si cette personne représente l'entité visée concernée. Le président du
30 comité de la conformité ne siège pas au comité d'audience du NPCC.

31 **Les audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de fiabilité sont menées**
32 **par un consultant indépendant qualifié qui transmet les résultats au comité**
33 **d'audience du NPCC pour qu'il puisse rendre une décision finale. Le comité**
34 **d'audience du NPCC n'assiste pas à l'audience elle-même mais il peut en consulter**
35 **tous les procès-verbaux avant de prendre sa décision finale.**

36 L'audience du NPCC est menée conformément au guide de procédure pour les
37 audiences de la NERC. La NERC modifie la procédure pour les audiences si la Régie le
38 lui demande.

39 5.4 Règlements

40 Le NPCC et/ou l'entité visée peut débiter des négociations en vue d'un règlement
41 n'importe quand entre la signification d'une non-conformité alléguée et de sanction et le
42 dépôt de la recommandation finale auprès de la Régie. Ces négociations sont
43 confidentielles et le restent jusqu'à ce que le projet de règlement ait été examiné et jugé
44 satisfaisant par la NERC. Le NPCC demande à l'entité visée de désigner une (des)
45 personne(s) autorisée(s) à négocier en son nom. Tous les règlements doivent être
46 documentés et conformes aux exigences de la NERC et, si le règlement est jugé
47 satisfaisant, il doit prévoir une renonciation de l'entité visée à son droit de demander de

⁹Si le différend a trait à un projet de plan redressement qui n'a pas été accepté par le NPCC, l'entité visée peut déposer une demande d'audience auprès du NPCC.

1 nouvelles audiences et à son droit d'appel. La NERC modifie ses exigences si la Régie le
2 lui demande.

Commentaire : De quelle façon les nouvelles exigences seront rendues publiques ?

3 Le NPCC communique à la Régie et à la NERC les termes de tous les règlements
4 touchant des questions de conformité aux normes de fiabilité. La NERC les examine pour
5 s'assurer qu'ils sont cohérents avec les règlements antérieurs relatifs à des non-
6 conformités similaires ou conclus dans des circonstances analogues. Cet examen permet à
7 la NERC de déterminer si le règlement est satisfaisant. S'il ne l'est pas, elle informe le
8 NPCC et l'entité visée des changements qu'elle entend lui apporter. Si la NERC refuse le
9 règlement, le NPCC s'efforce de négocier avec l'entité visée une nouvelle entente
10 incluant les changements demandés par la NERC. En cas d'échec, le processus
11 d'audience se poursuit.

Supprimé : détails

Commentaire : Selon la compréhension du coordonnateur de la fiabilité, les règlements seront approuvés par une décision de la Régie.

Supprimé : contravention

Supprimé : englobant

12 Le NPCC envoie une lettre à la NERC exposant les conditions du règlement final, y
13 compris toutes les pénalités, les sanctions et modalités de redressement qu'il comporte, et
14 communique à la Régie pour qu'elle approuve le règlement, et ordonne l'exécution de la
15 sanction et du plan de redressement.

Supprimé : rédige

Commentaire : La façon dont est formulée cette phrase, on croit que la Régie approuve la lettre alors qu'elle approuve le règlement.

Supprimé : l'

Supprimé :

16 5.5 Déroutement d'un appel auprès de la NERC

17 L'entité visée peut en appeler de la décision du comité d'audience du NPCC auprès de la
18 NERC¹⁰. La NERC modifie les modalités d'appel si la Régie le lui demande.

19 5.6 Sanction et plan de redressement

20 Si la Régie décide qu'une non-conformité a été commise, elle impose une sanction à
21 l'entité visée, ordonne, s'il y a lieu, l'exécution de son plan de redressement et informe la
22 NERC et le NPCC des mesures adoptées. La Régie joint à la sanction toute déclaration
23 fournie par l'entité visée conformément à l'article 8.0.

Supprimé : contravention

26 6.0 MESURES DE REDRESSEMENT DE NON-CONFORMITÉ AUX 27 NORMES DE FIABILITÉ

Supprimé : CONTRAVENTIO
N

28 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet
29 article se consultent mutuellement sur le choix des données et informations les plus aptes
30 à en assurer la bonne fin. Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande de
31 données ou d'informations, elle peut demander la décision écrite d'un agent à la
32 conformité de la NERC. Une copie de cette décision est communiquée à la Régie et à
33 l'entité visée.

Commentaire : Voir commentaires aux art. 3.0 et 5.0

Commentaire : Voir commentaires aux art. 3.0 et 5.0

Commentaire : Voir commentaires aux art. 3.0 et 5.0.

34 6.1 Modalités de soumission des plans de redressement

35 L'entité visée ayant contrevenu à une norme de fiabilité doit déposer auprès du NPCC
36 (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à la non-conformité, ou (ii) une
37 description de ce qu'elle a fait pour remédier à la non-conformité avec, s'il y a lieu, une
38 demande de prolongation du plan de redressement ou un rapport du redressement
39 complété. Le NPCC soumet à la Régie le plan de redressement qu'il recommande, pour
40 remédier à la non-conformité.

Supprimé : jugée coupable d'avoir enfreint

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : d'achèvement

Supprimé : .

Supprimé : contravention

41 6.2 Contenu du plan de redressement

42 Le plan de redressement doit contenir les informations sur les points suivants :

Supprimé : d

- 43 • L'identité de la personne-ressource de l'entité visée affectée au plan de redressement,
44 qui doit (i) être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder des

Commentaire : Technically knowledgeable regarding the Mitigation Plan (avoir connaissances techniques relativement au plan de redressement)

¹⁰Ce processus est généralement complété dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la réception par la NERC de la demande d'appel.

Supprimé : achevé

- 1 | connaissances techniques au plan de redressement et (iii) avoir la compétence et les
2 | autorisations requises pour répondre aux questions touchant le déroulement du plan de
3 | redressement. Cette personne peut être la personne-ressource visée à l'article 2.0. Supprimé : i
- 4 | • La (les) non-conformité(s) alléguée(s) ou confirmée(s) à la (aux) norme(s) de fiabilité
5 | auxquelles le plan de redressement doit remédier. Supprimé : ou
Supprimé : contravention
Supprimé : ou
- 6 | • La cause de la (des) non-conformité(s) alléguée(s) ou confirmée(s). Supprimé : ou
Supprimé : contravention
- 7 | • Le plan d'action adopté par l'entité visée pour remédier à la (aux) non-conformité(s)
8 | alléguée(s) ou confirmée(s). Supprimé : ou
Supprimé : contravention
- 9 | • Le plan d'action adopté par l'entité visée pour prévenir la répétition de la (des) non-
10 | conformité(s) alléguée(s) ou confirmée(s). Supprimé : ou
Supprimé : contravention
- 11 | • L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du réseau de transport
12 | d'électricité et le plan d'action adopté pour atténuer tout accroissement du risque
13 | auquel la fiabilité du réseau de transport d'électricité sera exposée au cours de la
14 | période d'exécution du plan de redressement.
- 15 | • Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'exécution
16 | complète du plan, date à laquelle la (les) non-conformité(s) alléguée(s) ou
17 | confirmée(s) aura (auront) été entièrement corrigée(s). Supprimé : l'achèvement
Supprimé : e
Supprimé : ou
Supprimé : contravention
- 18 | • Des dates repères, espacées de trois (3) mois au plus, permettant de suivre
19 | l'avancement de l'exécution des tâches étalées sur plus de trois (3) mois à partir de la
20 | date de la soumission. Les retards par rapport aux dates repères approuvées peuvent
21 | entraîner la déclaration de nouvelles non-conformités. Supprimé : contravention
- 22 | • Toute autre information jugée nécessaire ou utile.
- 23 | Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée ou son équivalent,
24 | lequel peut être celui qui a signé les déclarations de conformité ou du rapport de non-
25 | conformité. Supprimé : e contravention
Supprimé : d'achèvement
Supprimé : de
Supprimé : assez rapidement
Supprimé : contravention
Supprimé : contravention
- 26 | **6.3 Délai pour compléter l'exécution des plans de redressement**
- 27 | Le plan de redressement doit être exécuté dans les meilleurs délais pour remédier
28 | convenablement à toutes les non-conformités avant le début de la période de déclaration
29 | ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle ces non-conformités ont été commises.
30 | Le plan de redressement doit dans tous les cas être complété dans le délai fixé par
31 | l'ordonnance de la Régie. Le NPCC exige que la norme de fiabilité visée par le plan de
32 | redressement soit rigoureusement respectée lors de la déclaration ou de l'évaluation
33 | subséquente de l'entité visée. La Régie peut à son gré, sur recommandation du NPCC,
34 | proroger ce délai pour tout motif valable, y compris : (i) la brièveté des périodes
35 | d'évaluation (par exemple, évaluation mensuelle ou évaluation selon les circonstances), et
36 | (ii) des travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent au-
37 | delà de la période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes. Si
38 | l'exécution du plan de redressement est prolongée au-delà de la période de déclaration ou
39 | d'évaluation subséquente, toutes les sanctions relatives à des non-conformités constatées
40 | pendant la période d'exécution sont en suspens (suspendues) et elles sont annulées si le
41 | plan de redressement est complété de façon satisfaisante. Commentaire : Version anglaise fait mention de *in all cases* (dans tous les cas)
Supprimé :
Supprimé : en
Supprimé : t
Supprimé :
Supprimé : achevé
Supprimé : allonger
Supprimé : le
Supprimé : d'achèvement
Supprimé : contravention
Commentaire : Version anglaise fait mention de *held in obedience* (en suspens)
Supprimé : reportées
- 42 | Les non-conformités constatées pendant l'exécution du plan de redressement et les
43 | pénalités ou sanctions connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie et
44 | la NERC en précisant que l'entité visée exécute un plan de redressement dont la date de
45 | finalisation a été reportée, et à l'égard duquel les pénalités et les sanctions ont été
46 | suspendues jusqu'à la finalisation du plan. À la finalisation du plan de redressement
47 | conformément à l'article 6.6, le NPCC informe l'entité visée que les non-conformités Supprimé : 'achèvement
Supprimé : 'achèvement
Supprimé : contravention

1 relevées au cours de l'exécution du plan de redressement ont été annulées et qu'aucune
2 pénalité ou sanction ne sera imposée. Le NPCC informe aussi la Régie et la NERC de la
3 levée des sanctions pour ces non-conformités aux normes de fiabilité.

Supprimé : contravention

4 Les demandes de report d'une date repère ou de la date pour compléter l'exécution d'un
5 plan de redressement doivent parvenir au NPCC au moins cinq (5) jours ouvrables avant
6 la date en cause. La Régie peut accéder à la demande de prolongation ou de modification
7 d'un plan de redressement si le NPCC le recommande et juge la demande justifiée ; le
8 NPCC informe alors l'entité visée et la NERC de la prolongation ou de la modification
9 dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

Supprimé : d'achèvement

Supprimé : de

Commentaire : Cette décision du NPCC est-elle appellable ? Où, quand et comment ?

10 6.4 Soumission du plan de redressement

11 Toute entité visée peut soumettre un plan de redressement n'importe quand. Elle doit le
12 faire dans les trente (30) jours suivant la signification d'une non-conformité alléguée et de
13 pénalité ou de sanction qu'elle ne conteste pas. Si elle conteste la non-conformité alléguée
14 ou la pénalité ou la sanction, elle doit soumettre son plan de redressement dans les dix
15 (10) jours ouvrables suivant la signification de la décision écrite du comité d'audience du
16 NPCC, à moins qu'elle ne décide d'en appeler à la NERC. Le plan de redressement que
17 peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste une non-conformité alléguée ou une
18 pénalité ou une sanction n'est pas considéré comme une admission de la non-conformité
19 ou du bien-fondé de la pénalité ou de la sanction. Tant qu'une entité visée n'a pas soumis
20 de plan de redressement, toute non-conformité subséquente aux normes de fiabilité
21 observée par le NPCC avant la reddition de sa décision ou de celle de la NERC sur une
22 non-conformité antérieure n'est pas tenue en suspens et est considérée comme une
23 nouvelle non-conformité à la norme de fiabilité.

Supprimé : avis d'allégation de contravention

Supprimé : allégation de contravention

Supprimé : allégation de contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Commentaire : Voir commentaire à 6.3

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

24 6.5 Examen et acceptation ou rejet du plan de redressement

25 À moins que la Régie ait approuvé une prolongation, le NPCC complète son examen du
26 plan de redressement et le déclare par écrit accepté ou rejeté dans les trente (30) jours
27 suivant sa réception, à défaut le plan est réputé approuvé et il est soumis à l'approbation
28 de la Régie avec la date d'exécution requise. Si la Régie ne l'approuve pas, l'entité visée
29 doit soumettre au NPCC un plan de redressement révisé, au plus tard à la date stipulée. Le
30 NPCC accepte ou rejette le plan révisé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la
31 réception du plan ; s'il le rejette, il explique par écrit les motifs de refus et fixe une
32 nouvelle date pour la présentation d'un autre plan de redressement. Si le plan de
33 redressement est de nouveau rejeté au second examen, l'entité visée peut demander,
34 conformément aux règles pour les audiences du NPCC, la tenue d'une audience en
35 présentant au NPCC une demande écrite à cet effet avec l'explication des motifs pour
36 lesquels elle considère que le plan de redressement devrait être approuvé. À l'issue de
37 l'audience, le NPCC recommande à la Régie le plan de redressement qu'il juge approprié.

Supprimé : n'

Inséré : n'

Supprimé : achève

Supprimé : faute de quoi

38 Lorsque la Régie a rendu sa décision ou émis son ordonnance, le NPCC informe la
39 NERC, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, de l'approbation du plan de
40 redressement.

Commentaire : Redondant. Il s'agit de l'un ou l'autre des termes. Les deux sont appropriés.

Commentaire : Cette fin de phrase laisse présumer que la décision est positive. Or, ce n'est peut-être pas le cas.

41 6.6 Achèvement/confirmation d'exécution d'un plan de redressement

Supprimé : ou

42 L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, au NPCC des mises à jour sur
43 l'avancement de l'exécution du plan de redressement. Le NPCC surveille l'exécution de
44 tous les plans jusqu'à leur finalisation et peut faire des visites des lieux pour vérifier les
45 progrès réalisés.

Supprimé : achèvement

46 Une fois l'exécution du plan de redressement complétée, l'entité visée remet au NPCC
47 une déclaration, signée par le dirigeant responsable de l'exécution du plan ou par son
48 mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de redressement ont été
49 appliquées. L'attestation inclut des données ou des informations suffisantes pour
50 permettre au NPCC d'en vérifier l'exactitude. Le NPCC peut demander d'autres données

Supprimé : À l'achèvement de

Supprimé : et

1 ou informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou
2 les audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures
3 énoncées dans le plan de redressement ont été appliquées et que l'entité visée respecte
4 maintenant la norme de fiabilité en cause.

5 Si toutes les mesures exigées par le plan n'ont pas été appliquées dans le délai prescrit,
6 compte tenu de toute prolongation du délai initial consentie en application de l'article 6.3,
7 les non-conformités à une norme de fiabilité visée par le plan de redressement intervenues
8 au cours du délai d'exécution initial feront l'objet de recours immédiats ; le NPCC devra
9 faire approuver un nouveau plan de redressement et le transmettre à la Régie pour qu'elle
10 en ordonne l'exécution. Le NPCC pourra aussi mener un audit de conformité auprès
11 d'une entité visée ou recommander à la Régie de lui imposer lorsque requis des mesures
12 correctives.

Supprimé : contravention

Supprimé : imposer à l'entité visée

Supprimé : ,

Inséré : , qui

Supprimé : qui

Supprimé : ,

Supprimé : lorsque requis, l'adoption de mesures correctives.

Supprimé : l'achèvement

13 Le NPCC communique à la Régie et à la NERC des trimestriels et toute autre information
14 que la Régie et la NERC peuvent demander. Lorsque la finalisation d'un plan de
15 redressement a été vérifié, il en informe la Régie et la NERC.

16 6.7 Tenue des dossiers

17 Le NPCC tient, sur chaque plan de redressement, un relevé des informations suivantes :

- 18 • Dénomination de l'entité visée.
- 19 • Date de la non-conformité.
- 20 • Procédé de surveillance ayant permis de constater la non-conformité (déclaration de
21 conformité ou rapport de non-conformité, audit, enquête, plainte, etc.)
- 22 • Date de l'avis de non-conformité et de sanction.
- 23 • Dates de finalisation prévue et réelle du plan de redressement et principales dates
24 repères.
- 25 • Dates d'exécution prévue et réelle de chaque mesure exigée.
- 26 • Modifications approuvées de dates repères, de dates de finalisation et de portée du
27 plan de redressement.
- 28 • Avis de confirmation d'exécution donné par l'entité visée et données présentées
29 comme justificatifs.

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

Supprimé : l'achèvement

Supprimé : d'achèvement

Supprimé : d'achèvement

Supprimé : d'achèvement

32 7.0 IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES

33 L'imposition de mesures correctives relève de la Régie. Le NPCC peut lui recommander
34 les mesures correctives qu'il juge urgentes pour protéger la fiabilité du réseau de transport
35 d'électricité contre un danger imminent. Une mesure corrective peut comprendre, entre
36 autres, les mesures suivantes : imposer des critères, limites ou restrictions touchant
37 l'exploitation et la planification ; exiger certaines études touchant le réseau ; définir des
38 pratiques ou des lignes directrices pour l'exploitation ; imposer des inspections, des essais
39 et autres interventions pour confirmer des données, des pratiques ou des procédures ;
40 exiger une formation particulière pour le personnel ou l'élaboration de plans
41 d'exploitation particuliers ; ordonner à l'entité visée d'adopter un plan pour remédier à
42 une non-conformité et de s'y conformer ; imposer des procédés d'audit plus complets ou
43 une formation additionnelle ; obliger l'entité visée à appliquer des pratiques, méthodes et
44 lignes directrices définies par le coordonnateur de la fiabilité, ou à renoncer à une activité
45 pouvant provoquer une non-conformité à une norme de fiabilité.

Supprimé : l'émission d'une directive imposant

Supprimé : Cette directive

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

1	L' imposition des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à l'entité visée,	Supprimé : a directive
2	y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à une non-conformité alléguée ,	Supprimé : imposant
3	Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les mesures correctives rendent	Supprimé : allégation de
4	inutiles l'adoption d'un plan de redressement.	contravention
5	Avant de recommander à la Régie des mesures correctives, le NPCC consulte le	Supprimé : l'adoption d'une
6	coordonnateur de la fiabilité et, s'il y a lieu, l'entité visée pour s'assurer que les mesures	directive imposant
7	correctives ne sont pas incompatibles avec les directives du coordonnateur de la fiabilité.	
8	L'entité visée peut contester les mesures correctives recommandées par un avis écrit	Supprimé : la recommandation
9	adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la	d'une directive imposant
10	délivrance de la recommandation et demander la tenue rapide d'une audience du NPCC.	Supprimé : d
11	L'audience du NPCC aura lieu à bref délai et sa recommandation devra être soumise à la	Supprimé : de la directive pour
12	Régie pour décision, après consultation avec le coordonnateur de la fiabilité, s'il y a lieu.	
13	Quand la Régie ordonne des mesures correctives, elle en informe le NPCC et la NERC	Supprimé : émet une directive
14	dans les deux (2) jours ouvrables suivants.	imposante
15	L' ordonnance de la Régie imposant des mesures correctives fixe un délai pour l'exécution	Inséré : eordonne
16	et informe l'entité visée que, si elle ne se conforme pas à ces mesures dans le délai	Supprimé : a directive imposant
17	prescrit, elle risque de se faire imposer d'autres mesures correctives ou s'expose à des	Supprimé : la directive
18	sanctions plus lourdes. Le NPCC surveille au besoin l'exécution de ces mesures pour	Supprimé : de recevoir
19	s'assurer que l'entité visée respecte les normes de fiabilité.	Supprimé : s
20	L'entité visée doit se conformer à ces mesures correctives même si elle les conteste.	Supprimé : directives imposant
21		des
22	8.0 RAPPORTS ET PUBLICATION	Supprimé : sensiblement
23	Le NPCC établit et soumet à la Régie et à la NERC tous les rapports requis avec les	Supprimé : directives
24	données les plus récentes sur (1) la conformité aux normes de fiabilité des entités visées,	Supprimé : la directive
25	(2) toutes les non-conformités alléguées et confirmées aux normes de fiabilité commises	Supprimé : la directive
26	par des entités visées, (3) le statut des non-conformités alléguées, (4) les pénalités et les	Supprimé : a
27	sanctions et (5) les mesures correctives imposées, et (6) le(s) plan(s) de redressement	
28	approuvé(s), avec des échéances pour toutes les mesures imposées et pour l'achèvement	Supprimé : contravention
29	du plan.	Supprimé : l'état
30	Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, un	Supprimé : contravention
31	rapport confidentiel sur toute non-conformité alléguée aux normes de fiabilité, quelle que	Supprimé : l'état
32	soit la gravité de la non-conformité , et qu'elle ait été vérifiée ou fasse l'objet d'une	Supprimé : contravention
33	enquête en cours ; toutefois, si la non-conformité a réduit ou peut réduire la fiabilité du	Supprimé : contravention
34	réseau de transport d'électricité, le délai de soumission du rapport du NPCC à la Régie, au	Supprimé : amoindri
35	coordonnateur de la fiabilité (dans le cas des non-conformités de niveau de gravité élevé	Supprimé : amoindrir
36	ou critique (niveau 3 ou 4)) et à la NERC est de quarante-huit (48) heures. Ce rapport	Supprimé : amoindrir
37	inclut des détails sur la nature de la non-conformité alléguée et sur les conséquences	Supprimé : contravention
38	qu'elle pourrait avoir sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité, la dénomination	Supprimé : L.
39	de l'entité visée en cause, l'échéancier pour l'évaluation de la non-conformité et son état	Supprimé : donne
40	d'avancement, et le nom d'une personne-ressource au NPCC pouvant fournir des	Supprimé : contravention
41	informations sur la non-conformité effective ou alléguée.	Supprimé : du point de vue de
42	Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, au moins une fois par trimestre, un rapport sur	Supprimé : avec
43	le statut des non-conformités , quelle qu'en soit la gravité, à l'égard desquelles une	Supprimé : contravention
44	décision finale n'a pas encore été rendue, ou le processus d'audience du NPCC n'est pas	Supprimé : contravention
45	encore terminé , ou des mesures de redressement (y compris celles qui font suite à un	Supprimé : au moins
46	règlement) n'ont pas été pleinement exécutées. Le NPCC veille à ce que les informations	Supprimé : l'état
47	fournies dans ces rapports soient à jour.	Supprimé : contravention
48	Le NPCC soumet à la NERC, dans les dix (10) jours ouvrables suivant chaque décision de	Supprimé : alléguées
49	la Régie, un rapport sur les non-conformités confirmées aux normes de fiabilité commises	Supprimé : achevé

1 par des entités visées, faisant état de toutes les pénalités, les sanctions, les plans et
2 échéanciers de redressement, et les règlements. Il envoie simultanément à l'entité visée en
3 cause un exemplaire du rapport avec un avis l'informant qu'elle peut soumettre à la Régie
4 et à la NERC une déclaration qui sera jointe au rapport lors de sa publication par la
5 NERC. La déclaration de l'entité visée doit être présentée sur le papier à en-tête de la
6 société et inclure le nom, le titre et la signature de l'un de ses dirigeants.

Supprimé : pécuniaires ou autres

Supprimé : d

Supprimé : d

7 La NERC publie chaque rapport de non-conformité confirmée, accompagné de toute
8 déclaration soumise par l'entité visée, à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrables au
9 moins suivant la communication du rapport du NPCC à la Régie, à la NERC et à l'entité
10 visée.

Supprimé : contravention

11 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, une fois par trimestre, un rapport sur le statut
12 de toutes les non-conformités alléguées ou confirmées à l'égard desquelles des mesures
13 de redressement n'ont pas encore été entièrement exécutées. La NERC publie sur son site
14 Web un rapport trimestriel sur toutes les non-conformités confirmées à des normes de
15 fiabilité, avec les décisions rendues par la Régie à leur égard au cours du trimestre
16 précédent, avec l'identité des contrevenants.

Supprimé : l'état

Supprimé : contravention

Supprimé : contravention

17

18 9.0 CONSERVATION ET CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DONNÉES

19 9.1 Gestion des dossiers

20 La politique de gestion des dossiers du NPCC doit inclure des modalités systématiques et
21 ordonnées de conservation et d'élimination des données électroniques et sur papier
22 relatives au PSCQ, ainsi qu'un contrôle de la conformité aux usages dans les affaires et
23 aux stipulations des lois et règlements. Elle doit respecter, au minimum, les règles visant
24 la conservation des données sur les normes de fiabilité qu'énoncent ces normes elles-
25 mêmes. La politique doit prévoir l'entretien de toutes les archives requises pour la mise
26 en œuvre du PSCQ.

27 9.2 Conservation des données

28 La politique de gestion des dossiers du NPCC doit prévoir la conservation pendant cinq
29 (5) ans au moins des informations et données créées ou reçues ayant un lien avec le
30 PSCQ, y compris les activités relatives aux audiences, à moins qu'une norme de fiabilité
31 ou la Régie stipule un délai de conservation différent. Lorsque les informations et
32 données sont importantes pour déterminer l'issue d'une contestation, le délai de
33 conservation ne commence à courir qu'au règlement de la contestation.

Supprimé : e quand

Supprimé : a été réglée

34 Sur demande de la NERC, le NPCC fournit à la Régie et à la NERC copie de toutes les
35 informations et données qu'il détient. La Régie et la NERC les conservent pour garder la
36 trace des activités exercées dans le cadre du PSCQ. Le NPCC préserve toutes les
37 indications de confidentialité figurant dans les informations et les données qu'il
38 communique à la Régie et à la NERC.

39 9.3 Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques

40 9.3.1 Définitions

41 Les informations ou données confidentielles créées ou reçues dans le cadre d'activités
42 liées au PSCQ, y compris celles qui se rapportent aux activités liées aux audiences du
43 NPCC, doivent être traitées comme telles. Les expressions « confidential information »
44 (informations confidentielles), « confidential business and market information »
45 (informations confidentielles sur les activités des entreprises et les marchés), « Critical
46 Energy Infrastructure Information » (informations sur les infrastructures énergétiques
47 critiques) et « Critical Infrastructure » (infrastructures critiques) ont le sens que leur

1 | donne l'article 1501 des règles de procédure de la NERC, ~~à moins d'une~~ définition
2 | ~~autrement spécifiée par~~ la Régie.

Supprimé : sauf

Supprimé : contraire de

3 | **9.3.2 Protection des informations confidentielles**

4 | Le personnel du NPCC (y compris tout sous-traitant, consultant et bénévole de
5 | l'industrie) et les membres de ses comités, ainsi que les participants aux activités du
6 | PSCQ, doivent ~~être informés de~~ l'article 1500 des règles de procédure de la NERC, qui
7 | traite des informations confidentielles, ainsi que les décisions connexes de la Régie, et
8 | accepter de s'y conformer.

Supprimé : connaître

9 | **9.3.3 Informations sur les infrastructures énergétiques critiques**

10 | Le NPCC veille à ce que le caractère confidentiel de toutes les informations touchant les
11 | infrastructures énergétiques critiques soit respecté, conformément à l'article 1500 des
12 | règles de procédure de la NERC et aux décisions connexes de la Régie. Les informations
13 | sur les infrastructures énergétiques critiques sont ~~retirées~~ et ne sont pas publiées.

Commentaire : Il y aura lieu de s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre cet article et les lois pertinentes au Québec

Supprimé : biffé

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34

ANNEXE 1

SUIVI EN CAS DE NON-SOUMISSION DE DONNÉES REQUISES

Si des données, informations ou autres documents (y compris un plan de redressement) demandés à une entité visée ne sont pas remis au NPCC à la date stipulée, le NPCC peut adopter successivement, pour chaque norme en cause, les étapes suivantes, en laissant à l'entité visée le délai raisonnable requis pour régler les difficultés liées à la soumission ou au formatage des données.

Supprimé : mesures

Supprimé : fourniture

Étape 1 : Le NPCC envoie un avis de suivi à la personne-ressource de l'entité visée.

Commentaire : Les termes surlignés et en gras devront être arrimés avec les expressions utilisées au moment de l'enregistrement des entités.

Étape 2 : Le NPCC envoie un avis de suivi au cadre supérieur responsable de la conformité, ou son équivalent, de l'entité visée (avec copie à la NERC et à la personne-ressource de l'entité visée).

Supprimé : vice-président

Étape 3: Le NPCC envoie un avis de suivi au chef de la direction de l'entité visée, ou son équivalent (avec copie à la NERC, au vice-président de l'entité visée, ou son équivalent responsable de la conformité, et à la personne-ressource de l'entité visée).

Supprimé : responsable de la conformité

Un audit complet de la conformité peut être programmé à cette étape.

Commentaire : Audit complet à définir et clarifier par rapport à un audit régulier

Commentaire : Version anglaise fait mention de *scheduled* (programmé). Terme à clarifier. Audit établi au calendrier ou audit réalisé à cette étape?

Étape 4 : Trente (30) jours après la date stipulée, le NPCC peut recommander à la Régie d'émettre un avis de non-conformité de niveau « critique » à une norme de fiabilité.

Supprimé : entrepris

Supprimé : contravention

L'étape 4 ne s'applique pas aux audits de conformité ni aux demandes de suivi de redressement.

Page 1: [1] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Le terme <i>non-conformité</i> a été utilisé abondamment dans les traductions des normes et dans le document <i>Guide des sanctions</i>. De l'avis du coordonnateur, le terme <i>contravention</i> a une connotation de pénalité alors que <i>non-conformité</i> indique une infraction ou une violation. Afin d'éviter de revoir la traduction de toutes les normes, on devrait utiliser le terme <i>non-conformité</i>. Le terme <i>contravention</i> est une infraction (non-conformité) assortie d'une sanction. Si une <i>non-conformité alléguée</i> est confirmée, elle devient une <i>non-conformité confirmée</i>.</p>		
Page 1: [2] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Comment est défini ce processus d'appel à la NERC? Quelle est la référence appropriée? Schéma de compréhension à fournir pour les différents processus (demande d'audience au NPCC, processus d'appel de la NERC, appel de la décision de la NERC à la Régie etc).</p>		
Page 1: [3] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Formulation conforme à l'article 85.10 de la Loi.</p>		
Page 1: [4] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Définition 1.1.24 <i>Spot Checks</i> fait mention de <i>on-site review</i> (examen)</p>		
Page 1: [5] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Définition 1.1.22 <i>Self-Certification</i> fait mention de <i>non-compliance</i> (non-conformité)</p>		
Page 1: [6] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Définition 1.1.23 fait mention de <i>Self-Reporting</i> (rapport)</p>		
Page 1: [7] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Cette modification quant au libellé semble davantage compréhensible et applicable que la formulation initiale.</p>		
Page 3: [8] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>Compte tenu qu'en vertu de la Loi c'est le coordonnateur de la fiabilité qui dépose ce registre, le terme plus approprié serait déposer. De plus, le coordonnateur comprend également qu'il lui revient la responsabilité de déposer le registre et toute mise à jour ou modification auprès de la Régie.</p>		
Page 3: [9] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
<p>S'assurer que les termes utilisés pour la désignation des personnes soient arrimés avec ceux utilisés dans le registre.</p>		
Page 3: [10] Supprimé	Auteur	2009-09-16 2:40
<p>à laquelle elles doivent les envoyer.</p>		
Page 3: [11] Supprimé	Auteur	2009-11-26 2:39
<p>déclarations de contravention</p>		
Page 3: [12] Supprimé	Auteur	2009-09-25 1:48
<p>pécuniairesou autres,</p>		
Page 3: [13] Supprimé	Auteur	2009-09-16 2:59

et la décision de les imposer

Page 3: [14] Supprimé	Auteur	2009-09-23 1:25
------------------------------	---------------	------------------------

pécuniaires ou autres

Page 13: [15] Commentaire	Auteur	2009-11-27 9:49
----------------------------------	---------------	------------------------

Selon les clarifications données par la Régie aux questions de RTA, l'avis est envoyé par courriel.
Il y aurait lieu de le préciser dans le texte.

Page 13: [16] Supprimé	Auteur	2009-11-26 3:34
-------------------------------	---------------	------------------------

'allégation de contravention